T-THO BU (2024) 02

Comité des Parties
à la Convention du Conseil de l'Europe
contre le trafic d'organes humains (STCE n° 216)

(COMITÉ DE SAINT-JACQUES-DE-COMPOSTELLE)

Questionnaire pour le premier cycle de suivi thématique :

Mécanismes de prévention et de sensibilisation pour lutter contre le trafic d'organes humains [1]

tel qu'adopté par le comité de Saint-Jacques-de-Compostelle le 3 décembre 2024

Les réponses doivent être adressées au secrétariat du comité
(**organtrafficking@coe.int**)

au plus tard le **30 mai 2025**

1 Thème adopté par le comité en session plénière le 26 octobre 2023.

NOM DU PAYS	FRANCE

Veuillez préciser quels organes/autorités de l'État (et, à la discrétion du pays, le cas échéant, la société civile et les contributeurs externes) ont contribué à répondre à ce questionnaire.

- **Organisme/autorité responsable de la collecte des réponses** :
  Bureau du droit économique et financier, de la santé publique et de l'environnement (BEFISP), direction des affaires criminelles et des grâces, ministère de la Justice (DACG)

- **Les organes/agences de l'État (le cas échéant, la société civile et les contributeurs externes) qui ont contribué à répondre à ce questionnaire :**
  - le ministère de la Justice : BEFISP (DACG) ;
  - le ministère chargé de la Santé : bureau bioéthique, éléments et produits du corps humain (PP4) ;
  - l'Agence de la biomédecine ;
  - l'office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP) ;
  - la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) ;
  - la direction générale de la police nationale (DGPN).

Introduction

1. **La Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains** (la Convention), entrée en vigueur le 1er mars 2018, exige l'incrimination des infractions énoncées dans la Convention aux articles 4 à 8. Elle prévoit que les États, en Europe et au-delà, adoptent une législation spécifique pour prévenir et combattre le trafic d'organes humains en incriminant certains actes, en protégeant les droits des victimes des infractions établies par la Convention et en promouvant la coopération nationale et internationale.

2. Le Comité des Parties à la Convention (également connu sous le nom de "Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle"), établi pour contrôler la mise en œuvre effective de la Convention par les Parties (article 26 du Règlement intérieur du Comité), a décidé ce qui suit :

> *"Le cycle de suivi débute par l'envoi d'un questionnaire sur la mise en œuvre des dispositions pertinentes de la Convention en ce qui concerne le thème choisi. Les Parties répondent au questionnaire dans le délai fixé par le Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle."*

3. La prévention et la sensibilisation étant essentielles pour prévenir et combattre le trafic d'organes humains, le Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle a décidé que le premier cycle de suivi se concentrerait sur les "mécanismes de prévention et de sensibilisation pour lutter contre le trafic d'organes humains"[2].

4. Le 3 décembre 2024, le Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle a adopté ce questionnaire thématique. Il a pour objet de recueillir des informations spécifiques sur la manière dont les Parties mettent en œuvre la Convention de Saint-Jacques-de-Compostelle en ce qui concerne les mécanismes de prévention et de sensibilisation visant à lutter contre le trafic d'organes humains. Les réponses au questionnaire seront évaluées par rapport aux informations générales fournies par les Parties lorsqu'elles ont répondu au questionnaire "Aperçu général" sur la mise en œuvre de la Convention de Saint-Jacques-de-Compostelle (ci-après "Questionnaire sur le profil des pays" ou "CPQ"), ainsi qu'à toute autre information pertinente provenant de sources fiables.

5. Il est rappelé que, conformément à l'article 27 du règlement du Comité :

> *"Le secrétariat adresse ces questionnaires aux parties par l'intermédiaire du membre du comité de Saint-Jacques-de-Compostelle qui représente la partie à surveiller et qui fait office de "point de contact".*
> *3. Les Parties se coordonnent avec leurs autorités nationales respectives pour recueillir les réponses, qui sont soumises au secrétariat dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe dans le délai fixé par le Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle. Les réponses aux questionnaires doivent être détaillées, aussi complètes que possible, répondre à toutes les questions et contenir tous les textes de référence pertinents. Les réponses sont rendues publiques, à moins qu'une partie n'adresse au Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle une demande motivée pour que sa réponse reste confidentielle.*
> *4. Le Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle peut également recevoir des informations sur la mise en œuvre de la Convention de la part d'organisations non gouvernementales et de la société civile impliquées dans la prévention et la lutte contre le trafic d'organes humains, dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe et dans le délai fixé par le Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle. Le secrétariat transmet ces commentaires à la Partie ou aux Parties concernées.*
> *5. Le secrétariat peut demander des informations complémentaires s'il apparaît que les réponses ne sont pas exhaustives ou manquent de clarté. Lorsque cela se justifie, avec l'accord de la ou des parties concernées et dans les limites des crédits budgétaires, le bureau peut décider de mandater une visite sur place auprès de la ou des parties concernées afin de clarifier la situation. Le Bureau établit des orientations quant à la procédure régissant les visites sur place, dans l'attente de lignes directrices officielles convenues par le Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle".*

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

6. Les questions de ce questionnaire sont regroupées autour de l'article 21, paragraphes 1 et 2, de la convention de Saint-Jacques-de-Compostelle concernant les actions préventives, la collecte de données et l'échange d'informations, la formation des professionnels de la santé et des fonctionnaires concernés, et la promotion de campagnes de sensibilisation destinées au grand public.

[2] Comité des Parties à la Convention contre le trafic d'organes humains (Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle), *Liste des décisions*, 4e réunion plénière (25-26 octobre 2023), T-THO (2023) LD2, paragraphe 6.2

7. Ce questionnaire thématique ne vise pas à recueillir des informations sur le cadre législatif et institutionnel général établi par les Parties pour mettre en œuvre la Convention. L'article 21, paragraphes 1 et 2, vise à assurer la transparence des systèmes nationaux de transplantation d'organes humains, l'accès équitable des patients aux services de transplantation et la collecte, l'analyse et l'échange adéquats d'informations relatives aux infractions couvertes par la présente Convention, en coopération entre les autorités compétentes. Cet article vise également à renforcer la formation des professionnels de la santé et des fonctionnaires concernés et à promouvoir des campagnes de sensibilisation destinées au public. Ce questionnaire se concentre plus étroitement sur les mesures pratiques prises pour prévenir et combattre le trafic d'organes humains et comprend la mise en évidence de protocoles permettant d'identifier et de signaler le trafic d'organes humains, des programmes de formation visant à prévenir cette activité et la sensibilisation des patients et d'autres groupes.

8. Les réponses à ce questionnaire thématique seront interprétées à la lumière des informations générales communiquées par les parties en réponse au CPQ. Le cas échéant, les parties sont invitées à se référer à ces informations. Lorsque des questions se recoupent entre le CPQ et le présent questionnaire, les réponses à ce dernier seront évaluées par le Comité pour préparer ses rapports de mise en œuvre de la Convention concernant le thème du suivi.

9. S'il existe des différences ~~avec~~ entre les informations fournies en réponse au CPQ et au 1er cycle de suivi, les parties sont priées de préciser quels organes/agences de l'État et, le cas échéant, quelles ONG, ont contribué à répondre à ce questionnaire.

10. Les parties sont invitées à préciser si la mesure relève du droit pénal, du droit administratif et/ou de toute autre mesure lorsqu'elles répondent à chaque question et à chaque partie de la question.

11. Les parties sont priées de :

    a. répondre aux questions concernant les niveaux central, régional et local, dans la mesure du possible. Les États fédéraux peuvent, en ce qui concerne leurs entités souveraines, répondre aux questions de manière résumée ;
    b. fournir le texte de la disposition concernée (ou un résumé de celle-ci), en anglais ou en français uniquement, lorsque les questions/réponses se réfèrent à la législation ou à d'autres réglementations.

Chapitre V - Mesures de prévention

Article 21 - Mesures au niveau national

1. Chaque partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour garantir :

   a. Assurer l'existence d'un système interne transparent pour la transplantation d'organes humains ;

   b. Garantir aux patients un accès équitable aux services de transplantation ;

   c. Assurer, en coopération entre toutes les autorités pertinentes, la collecte, l'analyse et l'échange d'informations se rapportant aux infractions visées par la présente convention.

2. Afin de prévenir et de combattre le trafic d'organes humains, chaque partie prend des mesures, le cas échéant :

   a. Pour donner ~~fournir~~ aux professionnels de santé et aux agents concernés des informations sur la prévention du trafic d'organes humains et la lutte contre celui-ci, ou pour renforcer leur formation ;

   b. pour organiser des campagnes de sensibilisation du public à l'illégalité et aux dangers du trafic d'organes humains.

Rapport explicatif

Chapitre V - Mesures de prévention

Article 21 - Mesures au niveau national

125. L'article 21 vise à prévenir le trafic d'organes humains en obligeant les Parties à s'attaquer à certaines de ses causes profondes. Ainsi, les Parties doivent, conformément au paragraphe 1, veiller à l'existence d'un système national transparent pour la transplantation d'organes, à l'accès équitable des patients aux services de transplantation et, enfin, à la collecte, à l'analyse et à l'échange adéquats d'informations pertinentes relatives au trafic d'organes humains entre toutes les autorités nationales compétentes. Les Parties peuvent souhaiter examiner les dispositions des articles 3 à 8 du Protocole additionnel à la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine relatif à la transplantation d'organes et de tissus d'origine humaine, lorsqu'elles réexaminent leurs systèmes de transplantation actuels à la lumière de cet article.

126. La question de la "transparence" est importante, car elle réduit le risque que des organes prélevés illicitement soient introduits dans le système national légitime de transplantation. L'"accès équitable aux services de transplantation" signifie que les Parties doivent garantir des "conditions égales" en termes d'attribution d'organes pour tous les patients en attente d'une implantation. Une coopération étroite entre les nombreuses autorités compétentes impliquées dans la lutte contre le trafic d'organes humains est une condition préalable à tout succès. À cet égard, les négociateurs ont décidé de mettre l'accent sur la collecte, l'analyse et l'échange d'informations entre ces autorités, ce qui leur permettra de prendre des mesures en temps utile pour prévenir les infractions visées par la convention.

127. Le paragraphe 2, lettre a, oblige les Parties à prendre des mesures, le cas échéant, concernant la fourniture d'informations et le renforcement de la formation, par exemple sur la manière de détecter les indices de trafic d'organes humains, à l'intention des professionnels de la santé et des fonctionnaires concernés. Selon la lettre b, les Parties sont en outre tenues de promouvoir, le cas échéant, des campagnes de sensibilisation destinées au grand public sur l'illégalité et les dangers du trafic d'organes humains.

Mesures préventives -
Identification et signalement des THO

Cette section vise à recueillir des informations sur les protocoles internes permettant d'identifier le trafic d'organes humains à des fins de transplantation et à d'autres fins, ainsi que d'autres formes prélèvement et de transplantation illicites.

Question 1.

Quelles mesures législatives, politiques, stratégiques et autres ont été prises pour élaborer et mettre en œuvre des protocoles visant à faciliter l'identification du trafic d'organes humains, ainsi que d'autres formes de prélèvement et de transplantation illicites[3] :

- Par les personnes impliquées dans les programmes d'allocation, d'acquisition et de transplantation (agents publics et privés)

Principes éthiques consacrés par la loi

Les articles 16 à 16-9 du code civil consacrent divers principes liés au respect dû au corps humain. L'article 16-1 dispose ainsi : « *Le corps humain, ses éléments et ses produits ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial* ». L'article 16-1-1 précise : « *Le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort* ». L'article 16-2 prévoit que : « *Le juge peut prescrire toutes mesures propres à empêcher ou faire cesser une atteinte illicite au corps humain ou des agissements illicites portant sur des éléments ou des produits de celui-ci, y compris après la mort.* » L'article 16-3 dispose quant à lui : « *Il ne peut être porté atteinte à l'intégrité du corps humain qu'en cas de nécessité médicale pour la personne ou à titre exceptionnel dans l'intérêt thérapeutique d'autrui. / Le consentement de l'intéressé doit être recueilli préalablement hors le cas où son état rend nécessaire une intervention thérapeutique à laquelle il n'est pas à même de consentir* ». Et l'article 16-6 dispose enfin : « *Aucune rémunération ne peut être allouée à celui qui se prête à une expérimentation sur sa personne, au prélèvement d'éléments de son corps ou à la collecte de produits de celui-ci.* »

L'article L. 1211-2 du code de la santé publique conditionne le « prélèvement d'éléments du corps humain et la collecte de ses produits » au recueil préalable du consentement de l'intéressé. L'article L. 1211-4 rappelle quant à lui : « *Aucun paiement, quelle qu'en soit la forme, ne peut être alloué à celui qui se prête au prélèvement d'éléments de son corps ou à la collecte de ses produits* ». L'article L. 1211-5 consacre enfin le principe de l'anonymat entre donneur et receveur, auquel il permet de déroger « en cas de nécessité thérapeutique » (exemple du don de rein du vivant par un proche, cf. infra).

En France sont pratiqués le prélèvement d'organes sur donneur décédé et sur donneur vivant.

- Le recensement et le prélèvement de greffons chez un donneur décédé requièrent le respect strict de certaines règles éthiques : diagnostic préalable de décès et de la maladie causale (constat de la mort), respect d'un anonymat strict, consentement présumé sous réserve d'une non-opposition qui ait été exprimée dans le registre national des refus (RNR) ou témoignée à un proche (cf. article L. 1232-1 du code de la santé publique).

[3] "autres formes de prélèvement et de transplantation illicites" a le sens donné au paragraphe 20 du Rapport explicatif et aux Articles 4, paragraphe 4, et 6 de la Convention.

- Pour ce qui est des greffons issus d'un donneur vivant, dans le cadre de greffes de rein ou plus exceptionnellement de greffes de foie (hémi-foie), leur utilisation nécessite certes une expertise chirurgicale, mais ces opérations de prélèvement et de greffe sont programmées. Le receveur doit être lié au donneur par un lien familial ou par un lien affectif étroit et stable, vérifié par le tribunal judiciaire (cf. *infra*). Les principes éthiques dans cette situation concernent particulièrement la finalité thérapeutique du don dont bénéficie le receveur, l'absence d'autre source de greffon ou d'autre thérapeutique alternative d'efficacité comparable, l'expression d'un consentement libre et éclairé du donneur devant un magistrat, l'autorisation du prélèvement par un comité d'experts ayant préalablement informé le candidat au don des risques et conséquences du prélèvement, la neutralité financière du don (frais engagés, indemnités journalières, garde d'enfant…) et l'absence de toute rémunération allouée au donneur. En contrepartie, le don doit être neutre au plan financier pour le donneur (prise en charge des frais afférents au don par l'établissement de santé préleveur, cf. article L. 1211-4 du CSP).

Encadrement pénal

L'article 511-2 du code pénal, dont les dispositions sont reprises à l'article L. 1272-1 du code de la santé publique, condamne à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende le fait « *d'obtenir d'une personne l'un de ses organes contre un paiement, quelle qu'en soit la forme* », le fait « *d'apporter son entremise pour favoriser l'obtention d'un organe contre le paiement de celui-ci, ou de céder à titre onéreux un tel organe du corps d'autrui* ». Il précise que « *les mêmes peines sont applicables dans le cas où l'organe obtenu dans les conditions prévues au premier alinéa provient d'un pays étranger* ».

L'article 511-3 du code pénal, dont les dispositions sont reprises à l'article L. 1272-2 du code de la santé publique, condamne sévèrement le fait « *de prélever un organe sur une personne vivante majeure, y compris dans une finalité thérapeutique, sans que le consentement de celle-ci ait été recueilli* » ou sans que ledit prélèvement ait été autorisé par un comité d'experts ad hoc. Il condamne également « *le fait de prélever un organe, un tissu ou des cellules ou de collecter un produit en vue de don sur une personne vivante mineure ou sur une personne vivante majeure faisant l'objet d'une mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne* ».

Encadrement procédural

Greffe d'organe prélevé sur une personne décédée :
En vertu de l'article L. 1251-1 du code de la santé publique, « *peuvent seules bénéficier d'une greffe d'organes (…) les personnes, quel que soit leur lieu de résidence, qui sont inscrites sur une liste nationale* » gérée par l'Agence de la biomédecine. L'inscription sur cette liste nationale d'attente suppose en premier lieu une décision d'ordre strictement médical, prise par les équipes hospitalières des établissements autorisés à pratiquer la greffe. L'arrêté du 24 novembre 1994 relatif à la gestion de la liste nationale d'attente prévoit que les patients inscrits sur la liste nationale font l'objet d'une demande de prise en charge préalable auprès de l'organisme d'assurance maladie dont ils dépendent. Une fois cette prise en charge obtenue, le directeur de l'établissement procède à la validation administrative de l'inscription du patient qui devient ainsi définitive et donne lieu à enregistrement effectif sur la liste nationale gérée par l'Agence de la biomédecine.

S'agissant de la répartition et de l'attribution des greffons prélevés sur des personnes décédées : elles sont régies par des règles spécifiques homologuées par arrêté du 6 novembre 1996 (modifié) et tenant compte des contraintes techniques liées au prélèvement, au transport et au maintien de la viabilité des greffons. Ces règles permettent une répartition/attribution selon un strict principe d'équité ainsi qu'une

traçabilité absolue. Elles tiennent compte de l'urgence dans laquelle peuvent être placés certains patients en attente de transplantation.

Si un greffon n'est adapté (au sens « compatible ») à aucun receveur en attente en France, il est proposé à l'échelon international aux organisations européennes homologues de l'Agence de la biomédecine.

Transplantation d'un organe prélevé sur un donneur vivant :
Conformément à l'article L. 1231-1 du code de la santé publique, le prélèvement d'organe sur donneur vivant ne peut être effectué qu'au bénéfice d'un cercle restreint de receveurs (liés au donneur), est conditionné au consentement préalable du donneur devant l'autorité judiciaire et à son autorisation par un comité d'experts ad hoc. L'Agence de la biomédecine est informée, préalablement à sa réalisation, de tout prélèvement d'organes à des fins thérapeutiques sur une personne vivante.

Les prélèvements et transplantations d'organes (qu'ils proviennent d'un donneur vivant ou décédé) sont réalisés au sein d'établissements de santé spécifiquement autorisés par l'agence régionale de santé après avis de l'Agence de la biomédecine (cf. articles L. 1233-1 et L. 1234-2 du code de la santé publique) et conformément aux règles de bonnes pratiques afférentes (cf. article L. 1235-5 du même code).

Question 2.

Préciser les mesures législatives, politiques, stratégiques et autres qui ont été prises pour garantir la transparence et l'équité du système national de transplantation d'organes :

a. veuillez préciser l'existence d'un audit du don et des greffes, ainsi que du système de transplantation.

L'Agence de la biomédecine audite systématiquement, tous les 5 ans, l'ensemble des établissements autorisés au prélèvement d'organes et de tissus sur donneurs décédés.

L'Agence de la biomédecine réalise ponctuellement des audits des équipes de greffes d'organes, si elles présentent des difficultés (très faible activité ou dégradation des résultats de greffes).

Dans le cadre du plan ministériel pour le prélèvement et la greffe d'organes et de tissus adopté pour la période 2022-2026 a été prévu un renforcement de ces audits, dont le nombre et la fréquence ont effectivement été augmentés ces dernières années.

b. le cas échéant, cet audit est-il indépendant ? est-il interne ou bien externe à l'organisation ?

L'audit des établissements autorisés au prélèvement d'organes et de tissus sur donneurs décédés est réalisé par des auditeurs internes à l'Agence de la biomédecine, des médecins et des cadres infirmiers animateurs de réseau qui n'appartiennent pas au binôme régional de l'Agence de la biomédecine habituellement en charge de l'établissement concerné. La coordination des audits est réalisée par le Pôle Sécurité Qualité de l'Agence de la biomédecine.

Les résultats des audits sont transmis à l'établissement concerné, aux référents prélèvement et greffe d'organes et tissus de l'Agence Régionale de Santé concernée et aux Experts-Visiteurs de la Haute Autorité de Santé (HAS).

Les établissements de santé font par ailleurs l'objet d'une certification, dispositif d'évaluation externe obligatoire effectuée tous les 4 ans par des professionnels mandatés par la HAS. L'objectif est de porter une appréciation indépendante sur la qualité et la sécurité des soins et l'ensemble des prestations délivrées par les hôpitaux en France.

Lors de la visite de certification d'un établissement de santé, l'expert-visiteur HAS en charge de l'évaluation du critère portant sur les thématiques de l'Agence de la biomédecine (« *les activités de prélèvement et de greffe d'organes, tissus ou cellules souches hématopoïétiques sont évaluées et se traduisent par des plans d'amélioration dont les effets sont mesurés* ») effectuent le suivi des recommandations issues des audits de l'Agence de la biomédecine.

Les audits des équipes de greffes d'organes sont réalisés par des experts de l'Agence de la biomédecine (directeur adjoint et référents organes) et des experts externes (médecins et chirurgiens seniors transplanteurs d'équipes de greffes reconnues).

c. l'audit a-t-il pour objectif d'identifier les faiblesses des systèmes qui empêchent ou ne facilitent pas la détection et le signalement des infractions présumées visées aux articles 4 à 8 et 9 de la présente convention ?

L'audit a pour objectif l'amélioration de l'identification des donneurs décédés, le renforcement de l'efficacité de l'activité de prélèvement et la baisse du taux d'opposition.

Les audits contribuent à l'amélioration de tout le processus développant et améliorant la qualité et la sécurité du prélèvement d'organes dans les établissements qui y sont autorisés, conformément à la réglementation.

Une référence spécifique est dédiée à la recherche de l'expression d'une opposition du défunt et à la réalisation de l'entretien conformément aux règles de bonnes pratiques d'abord des proches organes et tissus.

L'appel systématique de la coordination hospitalière de prélèvement d'organes et de tissus est évalué ainsi que l'exhaustivité du recensement des donneurs par l'utilisation du logiciel Cristal Action.

d. veuillez indiquer la fréquence de ces audits.

Systématiquement, tous les 5 ans.

e. les audits sont-ils obligatoires ou volontaires ?

L'ensemble des établissements autorisés au prélèvement d'organes et de tissus sur donneurs décédés sont audités.

L'obligation n'est pas inscrite dans la réglementation.

C'est un objectif du plan ministériel pour le prélèvement et la greffe d'organes et de tissus 2022-2026.

Collecte de données, analyse et échange d'informations

Cette section concerne la collecte, le rassemblement et l'analyse efficaces des données, ainsi que l'échange d'informations relatives aux infractions couvertes par la présente convention entre toutes les autorités compétentes qui contribuent à l'identification et à la prévention du trafic d'organes humains à des fins de transplantation et à d'autres fins, ainsi que d'autres formes prélèvement et de transplantation illicites.

Question 3.

a. Quelle mesure législative, politique ou autre impose et soutient la collecte, le rassemblement, l'analyse des données et l'échange d'informations entre les autorités afin de leur permettre de

prendre des mesures en temps utile pour prévenir les infractions énoncées dans la présente convention ?

Il n'existe pas en droit français de mesure relative à la collecte, au rassemblement, à l'analyse des données et à l'échange d'informations entre autorités compétentes **spécifiquement dédiée** aux infractions visées par la convention de St-Jacques-de-Compostelle.

Cependant, en vertu de l'article 40 alinéa 2 du code de procédure pénale, toute autorité constituée, en ce compris les autorités sanitaires, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

Dans le cadre de ces signalements obligatoires, il convient de relever que le secret professionnel, et notamment le secret médical des médecins et des autres professionnels de santé, n'est pas applicable dans certains cas, notamment à la personne qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de maltraitances, de privations ou de sévices dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique (article 226-14, 1° du code pénal). Bien que la jurisprudence n'ait jamais eu à se prononcer sur la question, tout laisse à penser qu'une transplantation d'organe sans le consentement de la victime pourrait être assimilée à des sévices.

Dans le cadre du traitement judiciaire du trafic d'organes humains, les enquêteurs, qui agissent sous le contrôle du procureur de la République (articles 60-1 et 77-1-1 du code de procédure pénale) ou d'un juge d'instruction (article 151 du code de procédure pénale) ont la possibilité d'adresser des réquisitions à toute personne, tout établissement ou organisme privé ou public ou toute administration publique qui sont susceptibles de détenir des informations intéressant l'enquête, de lui remettre ces informations, sans que puisse lui être opposée, sans motif légitime, l'obligation au secret professionnel.

b. Veuillez indiquer s'il existe un système permettant de collecter, de rassembler et d'analyser les données relatives aux infractions couvertes par cette convention. Quand ce système a-t-il été mis en place ?

Le législateur a chargé, à l'article L. 1418-1-1 du code de la santé publique, l'Agence de la biomédecine (ABM) d'effectuer, dans son rapport annuel d'activité, un « *état des lieux d'éventuels trafics d'organes* […] *et des mesures de lutte contre ces trafics* ». Pour ce faire, l'ABM conduit, une fois tous les deux ans, une enquête auprès des centres de dialyse et des établissements de santé autorisés pour l'activité de greffe rénale (greffe la plus pratiquée en proportion), aux fins de connaître les cas de patients résidant en France ayant fait l'objet d'une greffe à l'étranger.

Il ressort de cette enquête que le nombre de personnes concernées est très faible. Il s'agit le plus souvent d'une greffe réalisée à partir de donneur vivant apparenté au receveur, dans le pays d'origine des personnes concernées et en conformité avec les lois de ce pays. Cette enquête permettrait le cas échéant d'alerter les professionnels sur la détection et le signalement d'éventuels cas de trafic ou de tourisme de transplantation.

c. Quelle est l'autorité principalement responsable de la collecte, de la compilation et de l'analyse des données relatives aux infractions couvertes par la présente Convention ?

Outre l'obligation précédemment décrite reposant sur l'Agence de la biomédecine, les ministères de l'Intérieur et de la Justice disposent de données statistiques sur l'ensemble des infractions – quelles qu'elles soient – commises sur le territoire national.

Au sein du ministère de l'Intérieur, le service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) est chargé de la collecte, de l'analyse et de la diffusion des statistiques sur tout type de criminalité pour la direction générale de la police nationale, et plus largement pour le ministère de l'Intérieur.

Au sein du ministère de la Justice, les données relatives aux infractions sont remplies au niveau des juridictions dans le logiciel national CASSIOPEE. Les données entrées dans CASSIOPEE peuvent ensuite être extraites et exploitées par la direction des affaires criminelles et des grâces. A ce titre, les statistiques issues de ce système font ressortir qu'aucune condamnation n'a été prononcée, entre 2015 et 2022, pour des infractions relatives au trafic d'organe visées par les articles 511-2 à 511-13 du code pénal.

d. Quelle est l'autorité responsable de la préparation et de la diffusion de ces rapports ?

Chaque autorité est responsable des informations qu'elle diffuse.

e. Des rapports sont-ils communiqués à toutes les autorités compétentes ? Veuillez également indiquer la fréquence de ces rapports.

L'enquête de l'Agence de la biomédecine n'est pas spécifiquement adressée à toutes les autorités compétentes, mais est librement accessible, celle-ci étant une composante de son rapport annuel, qui est rendu public. Ce rapport est adressé au Parlement, au Gouvernement et au Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé (art. L. 1418-1-1 du code de la santé publique).

f. Quelles sont les autorités impliquées dans l'échange d'informations et de rapports ?

Les autorités susceptibles d'être impliquées dans l'échange d'informations et de rapports sont, notamment :

- L'Agence de la biomédecine, et son autorité de tutelle, le ministère de la Santé ;
- Au sein du ministère de l'Intérieur, le service d'information, de renseignement et d'analyse stratégique sur la criminalité organisée (SIRASCO), qui appartient à la direction nationale de la police judiciaire. Ce service, créé en 2009, a vocation à dresser un état exhaustif de la menace posée par les groupes criminels français et étrangers sur le territoire national. Il répond à la volonté du ministère de l'Intérieur d'axer la stratégie d'action des services d'enquêtes autour du partage de l'information et contribue à la mise en place d'une filière d'intelligence criminelle s'inscrivant dans une logique proactive de lutte contre toutes les formes de criminalité. Il s'agit de l'interlocuteur privilégié des juridictions interrégionales spécialisées dans le cadre de l'échange interservices et du partage d'information sur toutes les questions relatives à la criminalité complexe et la grande délinquance économique et financière ;
- Les procureurs de la République, et leur autorité de tutelle, le ministère de la Justice.

g. Certaines autorités compétentes ne partagent-elles pas les données ? Dans l'affirmative, veuillez préciser la raison juridique de ce refus.

Nous n'avons pas connaissance de restrictions particulières dans le partage des données.

h. Les mesures et les systèmes permettent-ils l'échange d'informations avec les autorités compétentes de différents pays (aux niveaux national et international) ? Dans l'affirmative, veuillez indiquer si un point de contact unique a été désigné pour cet échange.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention, et plus particulièrement de son article 22.b., l'Agence de la biomédecine a accepté d'être désignée comme point de contact national responsable de l'échange d'informations se rapportant au trafic d'organes humains, tel que cela était mentionné dans le questionnaire « Profil de pays ».

Prévention et formation

Cette section vise à recueillir des informations sur les politiques, les stratégies, les plans et les activités visant à prévenir le trafic d'organes humains à des fins de transplantation et à d'autres fins, ainsi que d'autres formes de prélèvement et de transplantation illicites. Les questions concernent toutes les personnes chargées de l'obtention et de la fourniture d'organes humains à des fins de transplantation et à d'autres fins, ainsi que celles chargées de la prévention et de la lutte contre les activités susmentionnées.

Question 4

Quelles mesures législatives, politiques, stratégiques et autres ont été prises pour dispenser une formation visant à prévenir le trafic d'organes humains à des fins de transplantation et à d'autres fins, ainsi que d'autres formes de prélèvement et de transplantation illicites, ~~en vue d'améliorer la qualité de vie des personnes concernées ?~~à l'égard de :

a. Les personnes impliquées dans les programmes d'acquisition, d'allocation et de transplantation (agents publics et privés) ?

Il n'existe pas de formation à l'Agence de la biomédecine concernant le trafic d'organe.

b. Les médecins spécialistes qui suivent et traitent les receveurs dont la transplantation a été effectuée dans un autre pays que leur lieu de résidence habituel ?

Nous n'avons pas pu recueillir d'informations sur ce point.

c. Autres services d'immunologie réalisant des études d'histocompatibilité donneur-receveur pour la transplantation d'organes humains ?

Nous n'avons pas pu recueillir d'informations sur ce point.

d. D'autres services logistiques, y compris le transport, pour les organes humains destinés à la transplantation ?

Nous n'avons pas pu recueillir d'informations sur ce point.

e. Les professionnels de santé et les agents des services paramédicaux, les services répressifs, les services des douanes et de surveillance des frontières et les autorités réglementaires chargées de la supervision de l'autorité de transplantation d'organes humains ?

La direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) indique qu'il n'existe pas de formation spécifique.

f. Unités/organes d'enquête criminelle spécialisés dans les enquêtes sur les infractions couvertes par la présente convention ?

Au titre de la formation continue des magistrats français, l'Ecole nationale de la magistrature propose deux modules de formation qui abordent la thématique du trafic d'organes humains :

- Module "Bioéthique et droit" ;

- Module “Traite des êtres humains et proxénétisme”.

L’office central de lutte contre les atteintes à l’environnement et à la santé publique (OCLAESP) et la direction générale de la police nationale indiquent qu’il n’existe pas de formation spécifique en ce domaine.

Question 5

Existe-t-il des programmes de contrôle pour évaluer la fréquence et l'efficacité de la formation dispensée ? Dans l'affirmative, existe-t-il des programmes de révision visant à garantir la mise en œuvre de mesures correctives en cas de déficiences constatées ?

Les formations à l’Ecole nationale de la magistrature font l’objet de questionnaires d’évaluation à l’issue des sessions de formation, qui sont à remplir par les participants à la formation. Les données ainsi recueillies permettent aux responsables de formation d’adapter le contenu pédagogique de façon régulière.

Sensibilisation

Cette section concerne les programmes de sensibilisation visant à identifier des mesures pour éduquer le grand public et la société civile sur les risques et l'illégalité du trafic d'organes humains.

Question 6

Veuillez préciser les stratégies, les politiques et les autres mesures qui ont été planifiées ou mises en œuvre afin de :

a. Sensibiliser le grand public aux risques liés au trafic d'organes humains.

Il n’existe pas de campagne de communication spécifique à la prévention et à la lutte contre le trafic d’organes. En revanche, les campagnes conduites par l’Agence de la biomédecine sur le fondement du 5° de l’article L. 1418-1 du code de la santé publique abordent systématiquement les principes éthiques et juridiques afférents à la greffe, parmi lesquels l’équité d’accès à la greffe, le consentement du donneur, l’anonymat et la gratuité du don.

b. Encourager la société civile, y compris les associations de patients, les universités, les éditeurs, l'industrie et d'autres organisations concernées, à s'engager dans :

    a. des campagnes de sensibilisation du public, et, ou
    b. la promotion des actions de sensibilisation menées par les pouvoirs publics

    sur l'illégalité et les dangers du trafic d'organes humains à des fins de transplantation.

Nous n’avons pas pu recueillir d’informations sur ce point.

c. Sensibiliser les médias sociaux, les plateformes de commerce électronique et les autres sites virtuels qui facilitent l'échange d'informations entre donneurs et receveurs potentiels d'organes humains destinés à la transplantation, sur l'illégalité de la sollicitation, du recrutement, de l'offre et de la demande d'avantages indus, y compris l'obtention d'un gain financier ou d'un autre avantage comparable.

Nous n’avons pas pu recueillir d’informations sur ce point.

Question 7

Des mesures de contrôle nationales ont-elles été adoptées pour évaluer l'efficacité des campagnes de sensibilisation menées par les institutions/organisations, qu'elles soient publiques ou privées ? Dans l'affirmative, veuillez préciser.

Les retombées médiatiques (presse) des campagnes de sensibilisation au don d’organes et de tissus mises en œuvre par l’Agence de la biomédecine, qui comportent des informations sur les principes éthiques encadrant le don (consentement, gratuité), sont mesurées.